

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 21 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 21 janvier à 17 H 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 16 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	13

Nombre de voix pour :	11
Nombre de voix contre :	
Nombre d'abstentions :	02

**Présents :** Alexandra BUTEL, Marie-Jo CAYOL, Jean LAPEYRE, Alain LAURENS, Alain MANIVEL, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jacqueline PUGET, Marie-Paule ROGOU, Jean-Louis SERRES  
**Excusés/pouvoirs :** Cécile LAPEYRE (pouvoir donné à MP. ROGOU), Frédérique PRAL (pouvoir donné à S. PATRAS), Jérémy SARRAZIN (pouvoir donné à J. LAPEYRE)

**Secrétaire de séance :** Alain MANIVEL

**Objet : Indemnités de fonctions des élus**

**Vu** les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints ;

**Considérant** que la population de la commune s'élève à 930 habitants ;

**Considérant** que pour une commune de 930 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour une commune de 930 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre à une indemnité de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Considérant** que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Au regard des nombreuses représentations, les nombreux projets à mener, les nombreux dossiers à travailler, l'étendue du territoire, les nombreuses structures et sites communaux(etc.), il est décidé appliquer le taux maximal pour le Maire et les Adjoints et de partager l'indemnité restante entre les conseillers délégués, sans dépasser l'enveloppe globale.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 40.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire à 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice et payées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 21 janvier 2023.
- **DÉCIDE** que l'enveloppe restante sera distribuée à part égale entre les deux conseillers délégués nommés par le Maire

Un tableau récapitulant les indemnités de fonction du maire et des adjoints est joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Alexandra BUTEL



Transmis et reçu en Préfecture le : 30\_01\_2023  
Publié le : 30\_01\_2023  
Affiché le : 30\_01\_2023